Motion Pénale La décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 ou la dignité face à la détention provisoire



La FNUJA réunie en comité dématérialisé le 07 novembre 2020,

Connaissance prise de la décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 incombant au législateur de permettre aux personnes placées en détention provisoire de saisir le juge des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin,

RAPPELLE que l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit qu'un juge judiciaire doit se prononcer sur la nécessité de la prolongation de la détention provisoire,

RAPPELLE que la décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 reconnait le principe d'individualisation des peines au visa des articles 66 de la Constitution et 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

SE FELICITE que la décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020 prononce l'inconstitutionnalité de l'article 144-1 al. 2 du Code de procédure pénale,

REGRETTE au regard du considérant n°19, que la portée de ladite décision ne soit pas immédiate et que l'abrogation de ce texte soit reportée au 1^{er} mars 2021,

PROPOSE dès lors une réécriture en profondeur de l'article 144-1 du Code de procédure pénale afin d'intégrer la saisine du juge aux fins de statuer sur les conditions de la détention, en ce qu'il devra intégrer les grands axes suivants :

- Ajout de la dignité humaine dans les critères fixés par l'article 144-1 du Code de procédure pénale permettant de lever une détention provisoire excédant une durée raisonnable;
- Mise en place d'une procédure avec des délais préfixes, rapprochés dans le temps, afin de se prémunir de toute détention arbitraire et garantir une efficacité du recours ;
- Possibilité de saisir le juge judiciaire, notamment aux fins que ce dernier ordonne une enquête sur les conditions de détention sur la base de laquelle il statuera à bref délai, et *a fortiori*, dans un délai maximum de 10 jours,
- Création d'un pôle, au sein de chaque ressort de Cour d'Appel, de délégués du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.